

Propositions du Barreau de Paris sur les chantiers de la justice
Chantier #2 Amélioration et Simplification de la procédure pénale
(Jacques Beaume et Franck Natali)

Préliminaire

Le droit pénal français connaît depuis longtemps une inflation normative conséquente, dont une accélération préoccupante lors du dernier quinquennat avec la promulgation d'une quinzaine de textes de loi en la matière.

Cette multiplication des règles pénales, ce chevauchement de textes adoptés avant même que les précédents aient le temps de correctement entrer en application ou que leur efficacité et leur impact soient évalués, ont eu pour conséquence une complexification du droit et l'instauration d'une certaine forme d'insécurité juridique, portant préjudice à la fois aux justiciables et aux professionnels du droit.

Ce constat, largement partagé de longue date par l'ensemble de la communauté, amène nécessairement le Barreau de Paris à appeler de ses vœux une amélioration du droit pénal et de sa procédure. Si le Barreau de Paris considère que la recherche de simplification souhaitée par le gouvernement actuel est louable, cette dernière ne peut en revanche absolument pas se faire au détriment des garanties des droits et libertés de chacun.

Le Barreau de Paris, engagé depuis si longtemps dans la défense des libertés publiques et individuelles, rappelle en effet que les règles de procédures, qui seront modifiées dans le cadre des Chantiers de la justice, sont avant tout des garde-fous ayant vocation à protéger les garanties individuelles.

C'est dans cet esprit et avec cette volonté affirmée que la note de position suivante a été élaborée par un groupe de travail dédié au Chantier relatif à l'amélioration et à la simplification de la procédure pénale, revenant point par point sur certaines des dispositions annoncées à cet égard, et proposant également des avancées pratiques et concrètes sur certaines des thématiques abordées.

1. Sur les propositions évoquées dans le questionnaire adressé aux chefs de juridictions par la Chancellerie

Se rapporter au tableau complété – Annexe 1.

2. Propositions additionnelles du Barreau de Paris

Le Barreau de Paris souhaite proposer, en l'état, 10 mesures d'amélioration et de simplification concernant différents stades de la procédure pénale, soit :

- 2.1 Suppression de la détention provisoire en matière correctionnelle pour les primo délinquants
- 2.2 Simplification de l'article 114 du Code de procédure pénale
- 2.3 Fixation d'un délai maximal pour faire aboutir une enquête préliminaire
- 2.4 Accès de l'avocat au dossier pénal au cours de la garde à vue
- 2.5 Présence de l'avocat au cours de la garde à vue aux opérations de perquisition et reconstitution
- 2.6 Rééquilibrage des dispositions concernant l'indemnité pour frais et honoraires dans le procès pénal
- 2.7 Possibilité d'une mise en examen initiale par LRAR en matière de presse s'agissant des directeurs de la publication
- 2.8 Principe de communication immédiate de la décision écrite lors du délibéré en matière correctionnelle
- 2.9 Simplification des règles de remise de copies pénales (hors instruction et enquête en cours)
- 2.10 Création du parloir numérique

2.1 Suppression de la possibilité de recourir à la détention provisoire en matière délictuelle pour les primo délinquant et proposition de modification de l'article 143-1 2° du Code de procédure pénale

Motifs

La détention provisoire est souvent une pré-peine avant toute déclaration de culpabilité qui engorge les maisons d'arrêt et constitue une mesure coûteuse et très souvent non absolument nécessaire. Un contrôle judiciaire (notamment avec possibilité de recours au bracelet électronique) permet d'obtenir toutes les garanties nécessaires.

Il s'agit donc de supprimer la détention provisoire pour les primo délinquants en matière correctionnelle, et de promouvoir l'usage du bracelet électronique comme mesure de substitution.

Cette mesure offre l'avantage du cout moindre pour la société (le bracelet électronique dans un périmètre restreint est une forme de détention au frais de la personne mise en cause), du désengorgement des prisons essentiellement remplies de personnes en attente d'être jugées et permet d'éviter « l'école du crime » dénoncée par R. Badinter.

Il s'agit d'une mesure concrète, éthique, politiquement acceptable puisqu'elle ne vise que les auteurs d'une première infraction et permet de lutter efficacement contre le risque de récidive.

Elle traite en amont la difficulté de réinsertion en prenant en charge immédiatement le primo-délinquant pour éviter de le mettre en contact avec la délinquance régulière.

Proposition de modification de l'article 143-1 CPP par ajout en gras ci-dessous :

« Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :

1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;

2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement **et a déjà fait l'objet d'une condamnation préalable.**

La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. »

2.2 Simplification de l'article 114

Motifs

La procédure de remise de copie d'un dossier pénal par un avocat à son client est inutilement complexe et gagnerait à être simplifiée. Il est ainsi proposé que par principe l'avocat se voit autorisé à remettre une reproduction de la copie du dossier à son client.

Par exception et si le juge d'instruction le motive spécialement et en informe l'avocat lors de la remise de la copie du dossier, il peut s'opposer à la transmission de tout ou partie du dossier au client.

L'article 114 du Code de procédure pénale pourrait être modifié de la manière suivante :

« Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

Le dossier de la procédure est mis à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, le dossier est également mis à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite.

Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du sixième alinéa du présent article et de l'article 114-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur client, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation. La remise de la copie du dossier à l'avocat vaut autorisation d'en remettre une reproduction à son client, sauf opposition expresse du juge d'instruction délivrée en même temps que la copie du dossier et motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

~~Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.~~

~~Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.~~

~~Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats, qui peuvent, dans les deux jours de sa notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.~~

Les modalités selon lesquelles les copies sont remises à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une

reproduction des pièces ou actes du dossier sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes du dossier à son client. »

2.3 Fixation d'un délai maximal pour faire aboutir une enquête préliminaire

Motifs

En l'état, l'enquête préliminaire – qui constitue le cadre légal de la grande majorité des enquêtes – ne connaît pas de durée maximale, ce qui peut donner lieu parfois à des dérives et souvent à une réponse pénale tardive.

En outre, l'alanguissement des enquêtes préliminaires est préjudiciable aux justiciables qui n'ont pas d'accès à la procédure.

L'article 75-1 du Code de procédure pénale prévoit simplement que lorsqu'il diligente une enquête préliminaire, le procureur fixe un délai dans lequel cette enquête doit être effectuée et que ce délai peut être prorogé. Lorsque l'enquête préliminaire est menée d'initiative, les officiers de police judiciaire doivent tenir le procureur informé lorsqu'elle a débuté depuis plus de 6 mois.

Il est proposé d'en modifier la rédaction pour fixer un délai de 2 ans à l'enquête préliminaire. Au-delà, il faudra soit opter pour l'ouverture d'une information judiciaire, soit clôturer l'enquête préliminaire par une décision sur l'action publique (classement, citation).

L'article 75-1 du Code de procédure pénale pourrait ainsi être complété:

«Lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

En tout état de cause, une enquête préliminaire ne peut avoir une durée supérieure à 2 ans. A l'issue de ce délai, soit l'enquête préliminaire devra être close par une décision sur l'action publique de classement, de convocation ou citation, soit l'ouverture d'une information judiciaire devra être requise».

2.4 L'accès de l'avocat au dossier pénal au cours de l'enquête préliminaire

Motifs

L'avocat pour remplir utilement sa mission doit pouvoir avoir accès au dossier de la procédure dès la garde à vue de son client. Il est rappelé que l'article 7 de la Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales prévoit un droit d'accès de l'avocat aux pièces du dossier dès lors qu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale.

Proposition de modification de l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale (par suppressions et ajouts en gras):

« A sa demande, l'avocat peut consulter **l'entier dossier de la procédure** ~~le procès-verbal établi en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.~~ Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

La personne gardée à vue peut également consulter **le procès-verbal de notification de ses droits établi en application de l'article 63-1, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 ainsi que ses procès-verbaux d'audition et de confrontation** ~~les documents mentionnés au premier alinéa du présent article ou une copie de ceux-ci.~~ »

2.5 Présence de l'avocat au cours de la garde à vue aux reconstitutions et perquisitions

Motifs

[●]

Proposition de modification de l'article 63-4-2 du Code de procédure pénale (par suppressions et ajouts en gras) :

« La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions, ~~et~~ **confrontations ainsi qu'aux opérations de perquisition et de reconstitution.** Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions, ~~ou~~ **confrontations, reconstitutions ou perquisitions,** l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition, ~~ou~~ **une confrontation, une perquisition ou une reconstitution** est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation ou **encore aux opérations de perquisition et reconstitution.**

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions, ~~ou~~ confrontations, **perquisition et reconstitution**, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions, ~~ou~~ confrontations, **perquisitions et reconstitution**, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter **le dossier de la procédure concernant les procès-verbaux d'audition** de la personne gardée à vue. »

2.6 Nouvelle rédaction de l'article 475-1 (indemnité pour frais et honoraires)

Motifs

En procédure civile, toutes les parties, qu'elles soient demanderesses ou défenderesses, bénéficient d'une égalité de traitement par le juge en ce qui concerne l'allocation d'une indemnité pour les frais et honoraires qu'elles ont exposés dans leurs actions (article 700 du Code de procédure civile).

En procédure pénale, cette égalité de traitement procédural entre les parties n'existe pas. La partie civile peut toujours obtenir une indemnité pour les frais et honoraires qu'elle a exposés dans son action si la personne poursuivie est condamnée. Dans le cas d'un non-lieu ou d'un renvoi des fins de la poursuite, la personne poursuivie ne peut compter que sur les dispositions de l'article 800-2 du Code de procédure pénale pour obtenir une telle indemnité. Mais l'application de cet article est soumise à un régime particulier et restrictif prévu par décret en Conseil d'Etat dont les dispositions sont retranscrites aux articles R 249-2 à R 249-8 du Code de procédure pénale. L'indemnité mise à la charge de l'Etat ou de la partie civile ne peut excéder la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui aurait prêté son concours au titre de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, elle ne peut être mise à la charge de la partie civile que sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée si la juridiction estime que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire.

En bref, d'un côté l'Etat peut recouvrer ses frais avec la condamnation aux dépens et la partie civile ses frais et honoraires d'avocat avec la condamnation à une indemnité selon un régime libéral et, de l'autre côté, la personne ayant bénéficié d'un non-lieu ou bien renvoyée des fins

de la poursuite, ne peut obtenir qu'une indemnité limitée au montant qu'aurait perçu son avocat s'il avait été rétribuée à l'aide juridictionnelle, cette indemnité n'étant à la charge de la partie civile que si son action est jugée abusive ou dilatoire et si le Ministère Public le souhaite.

Il est donc proposé de rectifier cette inégalité de traitement et de simplifier les choses en modifiant l'article 475-1 du Code de procédure pénale (et corrélativement, les articles concernant la chambre de l'instruction, article 216 al. 2, la cour d'assises, article 375), la chambre des appels correctionnels article 512) et le tribunal de police article 543) et en supprimant l'article 800-2 du CPP et son décret d'application.

Proposition de rédaction du nouvel article 475-1 du CPP par ajout en gras ci-après :

« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

En cas de relaxe du prévenu, le tribunal condamne l'Etat et/ou la partie civile, lorsqu'elle a mis en mouvement l'action publique, à payer au prévenu et à la personne poursuivie en tant que civilement responsable la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par chacun d'eux pour leur défense.

Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Dans cette hypothèse, il y aurait lieu de supprimer l'article 800-2 du CPP et son décret d'application.

2.7 Possibilité d'une mise en examen par LRAR en matière de délits de presse à l'égard du directeur de la publication

Motifs

Les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont fréquemment poursuivies à la suite de plaintes avec constitutions de partie civile qui donnent lieu à l'ouverture d'informations judiciaires, soit parce que la nomination d'un juge d'instruction est nécessaire pour déterminer l'adresse d'un responsable, soit parce que le plaignant choisi délibérément cette voie, plutôt que celle de la citation directe, afin d'obtenir une mise en examen des responsables.

Or, le juge d'instruction saisi n'a la plupart du temps ni le pouvoir de déterminer les responsables, ni le pouvoir d'instruire le fond du dossier. En effet, s'agissant des responsabilités, celles-ci sont fixées de manière rigide par un système dit de « cascade » de responsabilités désignant le directeur de publication comme auteur principal, et l'auteur des propos comme complice. Ces dispositions figurent aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 s'agissant des médias écrits ; et à l'article 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982, s'agissant des communications publiques par voies audiovisuelle et électronique. Quant au fond, la Cour de cassation considère de longue date que le juge d'instruction ne doit en

aucune manière en connaître, sous peine de commettre un abus de pouvoir¹. Cette situation aboutit à des mises en examen automatiques qui contraignent toutefois les magistrats instructeurs à convoquer et interroger les personnes poursuivies dans les conditions prévues par les articles 80-1 et 116 du Code de procédure pénale, alors que ces interrogatoires sont totalement inutiles.

Cette situation entraîne une perte de temps considérable, tant pour les juges d'instruction dont les cabinets sont encombrés de dossiers qui méritent d'accomplir de vrais actes d'instruction, que pour les justiciables, notamment les directeurs de publication des médias nationaux qui se trouvent contraints de venir plusieurs dizaines de fois par an dans les cabinets des juges d'instruction, parfois à plusieurs centaines de kilomètres, aux seules fins de décliner leur état-civil et de confirmer leur qualité de directeur de publication, laquelle ne fait aucun doute puisqu'elle fait l'objet d'une information obligatoire prévue par les lois sur la presse.

En outre, certains prévenus cherchent pour des raisons politiques à instrumentaliser l'opinion publique à l'occasion de ce type de convocations, principalement pour se poser en victime d'une justice qui chercherait à les bâillonner, alors même que le juge d'instruction ne peut en aucune manière y échapper en l'état actuel de la procédure pénale.

C'est pourquoi, afin de rationaliser le temps du juge et du justiciable sans porter atteinte aux droits de la défense, il a été prévu d'introduire dans le Code de procédure pénale, une disposition qui permet au juge, dans ces matières, de procéder à la mise en examen par simple lettre. Il s'agit là d'une simple faculté, le juge d'instruction pouvant toujours procéder par convocation à un interrogatoire de première comparution s'il l'estime nécessaire et la personne mise en examen pouvant elle-même demander à être entendue si elle le souhaite.

Pour mettre en œuvre cette simplification, il est proposé d'introduire dans le Code de procédure pénale, un article 116-2 ainsi rédigé.

Proposition de nouvel article 116-2 de Code de procédure pénale :

« Pour les délits dont la responsabilité est fixée par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, lorsque le juge d'instruction envisage de procéder à la mise en examen, il peut procéder comme il est dit au présent article, par dérogation aux articles 80-1 et 116 du Code de procédure pénale.

S'il apparaît au cours de la procédure que des indices graves ou concordants justifient la mise en examen de la personne, le juge d'instruction l'informe de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'informant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai de 30 jours. Il peut aussi par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai sa réponse à différentes questions écrites. En ce cas, la personne est informée qu'elle peut choisir de répondre auxdites questions directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction.

Lors de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, la personne est informée de son droit de désigner un avocat. En ce cas, la procédure est mise à la disposition de l'avocat désigné durant

¹ Cass. crim, 4 novembre 1986, Bull crim n°323 ; Cass. Crim 24 octobre 1989, Bull. n°379 ; Cass. Crim. 26 mai 1992, bull. crim. N°212, Cass. Crim. 28 février 2012, pourvoi n°08-83926 ; Cass. Crim. 11 avril 2012, pourvoi n°11-86331 ; Cass. Crim. 2 novembre 2016, n°16-82328.

les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Les avocats peuvent également se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans les conditions mentionnées à l'article 114 alinéas 4 et suivants du Code de procédure pénale.

À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen en adressant à la personne ainsi avisée et à son avocat une lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités prévues à l'article 113-8 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale. Il informe à cette occasion la personne mise en examen que si elle demande à être entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire. »

Modification à apporter à l'article 80-1 du Code de procédure pénale :

L'alinéa 2 de l'article 80-1 du Code de procédure pénale devra prévoir une dérogation expresse pour les infractions à la loi sur la presse.

Modification à apporter à l'article 116 :

Il faudra préciser là encore une dérogation en visant l'article 116-2.

2.8 Principe de communication immédiate de la décision écrite lors du délibéré en matière correctionnelle

Motifs

Constat : trop souvent les délibérés sont annoncés verbalement à l'audience sans que ne soit remise une transcription (copie de travail ou décision signée). Or et notamment compte-tenu des délais d'appel, il est anormal que les parties et leurs conseils doivent analyser l'opportunité éventuelle d'un recours sans avoir la décision écrite en main.

Proposition de modification des articles 462 et 485 du Code de procédure pénale :

Article 462 : « Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans la première hypothèse, une copie du plumeau d'audience laissant apparaître la décision est permise aux avocats. Dans la seconde hypothèse, une copie écrite de la décision écrite est remise à l'occasion du jugement.

Dans ce dernier cas, Le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé. »

Article 485 : « Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article 398, elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège.

Dans tous les cas, une copie écrite de la décision est remise aux avocats des parties au jour du jugement».

2.9 Sur la copie des pièces pénales (hors instruction et enquête en cours)

Motifs

Il est proposé d'améliorer la communication des procédures et l'information des justiciables via leurs conseils et de décharger corrélativement les procureurs de ces tâches administratives et sur lesquelles ils n'opèrent en réalité que peu de contrôle d'opportunité.

En l'état, l'article R. 155 du Code de procédure pénale prévoit que :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, hors les cas prévus par l'article 114, il peut être délivré aux parties :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation des ordonnances définitives, des arrêts, des jugements, des ordonnances pénales et des titres exécutoires prévus à l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

2° Avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas, expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment, en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque des poursuites ont été engagées ou qu'il est fait application des articles 41-1 à 41-3 et que la copie est demandée pour l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile. »

Dans un souci d'amélioration et de simplification, il est proposé de supprimer le filtre du Parquet à l'alinéa 2 et de prévoir un délai de 3 mois.

Nouvelle rédaction proposée de l'article R.155 du Code de procédure pénale :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, hors les cas prévus par l'article 114, il peut être délivré aux parties **et à leur demande, une**

~~1° Sur leur demande,~~ expédition de la plainte ou de la dénonciation des ordonnances définitives, des arrêts, des jugements, des ordonnances pénales et des titres exécutoires prévus à l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale **et plus généralement une**

~~2° Avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas,~~ expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment, en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite. ~~Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque des poursuites ont été engagées ou qu'il est fait application des articles 41-1 à 41-3 et que la copie est demandée pour l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile.~~

Ces copies devront être délivrées dans le délai maximal de 3 mois à compter de la demande qui en est faite »

2.10 Création du parloir numérique

A l'ère du tout numérique, il apparaît nécessaire d'adapter également au numérique le droit de visites des avocats à leurs clients en détention.

Il existe déjà des systèmes vidéo en prison qui permettent aux détenus d'assister aux audiences sans y être présents. Ces mesures évitent de faire sortir les détenus pour les audiences devant la chambre d'instruction.

Il est donc demandé à ce que soit mis en place un système permettant, par le biais du RPVA ou d'un système équivalent, à un avocat de pouvoir s'entretenir par webcam avec son client de manière confidentielle.

L'avocat réserverait un parloir à une heure convenue et s'entretiendrait de son cabinet seul avec son client dans le parloir numérique. Puisqu'il existe déjà des parloirs avocats, il n'y a plus qu'à les « numériser ».

Cette mesure pose évidemment de nombreuses questions de confidentialité et de contrôle. A cet égard, il semble nécessaire qu'un organisme indépendant puisse s'assurer de la garantie de confidentialité comme il paraît nécessaire que les centres de détention puissent s'assurer également de l'identité des avocats.

Il est possible d'envisager que l'Ordre effectue un contrôle préalable des systèmes webcam chez les confrères pour s'assurer de leur propre confidentialité vis-à-vis des tiers.

Très concrètement, cette mesure offre un gain de temps considérable pour l'avocat et limite le risque des appels sur mobile par les détenus.

Elle ne vise pas pour autant à remplacer les visites réelles mais permet dans de nombreux cas de faciliter notamment les brefs entretiens pour évoquer un point précis de la procédure.

Pour les établissements, cette mesure offre également un gain de temps et de sécurité. A terme, cette mesure constituera également une économie.